

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE**

SERVICE FINANCES

FB/HB

DECISION N° 22_06954

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

Vu, le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2322-1 et L 2322- 2 ;

Vu, la délibération du Conseil municipal n°2022-27/03-07 du 29 mars 2022 portant vote du Budget primitif 2022 et nouvelles dispositions relatives aux articles spécialisés ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022-25/03-05 du 29 mars 2022 autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;

Considérant qu'il y a lieu d'employer le crédit pour répondre à la régularisation de crédits budgétaires ;

Objet : M57 – Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virement de crédit du chapitre vers le chapitre de la section de fonctionnement

DECIDE

Article 1

Est autorisé le virement de crédit suivant :

Section de Fonctionnement, du chapitre 61 « Services extérieurs » vers le chapitre 67 « Charges exceptionnelles » d'un montant de 7 000€.

Conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57, les mandats afférents aux dépenses imprévues seront imputés sur les natures et fonctions correspondant auxdites dépenses, auxquels sera jointe la présente décision budgétaire portant virement de crédits.

Article 2

Conformément à l'article L 2322-2 du CGCT, il sera rendu compte de ce virement de crédit à la première réunion du Conseil municipal qui suit l'ordonnancement de chaque dépense.

Article 3

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 4

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20220711-22_06954-AR
Date de télétransmission : 11/07/2022
Date de réception préfecture : 11/07/2022

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des Finances Publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 11 juillet 2022

Le Maire,
Frédéric BOUCHE

